

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Droit Notarial de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

*sous la direction de M. Philippe DELMAS SAINT-HILAIRE
Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV*

présente

L'ASSURANCE-VIE

Aspects civils (I)



DESS Droit Notarial : Promotion 2004
Promotion Jean CARBONNIER
<http://dessdroitnotarial.u-bordeaux4.fr>



UNOFI

avec le concours de
L'UNION NOTARIALE FINANCIÈRE
Direction régionale de Bordeaux

I - LES ATTRAITS DE L'ASSURANCE-VIE

Une technique de gestion du patrimoine

1 La souplesse de gestion du contrat d'assurance-vie

■ Une source de revenus réguliers

L'argent versé lors de la conclusion du contrat et les intérêts produits sont à la disponibilité du souscripteur. Celui-ci peut ainsi recevoir des revenus complémentaires chaque mois ou trimestre. Mais attention, le contrat peut prévoir des pénalités en cas de retrait les premières années.

■ Un choix exceptionnel pour récupérer son épargne au terme du contrat

Au terme du contrat, il est possible de récupérer les sommes disponibles de différentes façons : Soit en une seule fois en capital, soit sous la forme d'une rente qui peut être viagère ou temporaire.

■ La rupture anticipée du contrat : le rachat

A tout moment, le souscripteur peut décider de mettre fin au contrat en demandant le versement anticipé de l'épargne garantie. L'assureur dispose alors d'un délai de 2 mois pour verser les fonds (L132-21 Code des assurances). A partir de l'acceptation du bénéficiaire, le rachat n'est plus possible.

2 Une technique de contournement successoral

L132-12 : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. »

L132-13 al. 1 : « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. »

Ces deux dispositions ne sont applicables qu'aux contrats de prévoyance et non aux contrats de capitalisation. **Cour de cassation 18 juillet 2000 LEROUX.**

Le bénéfice du contrat d'assurance-vie est transmis au tiers bénéficiaire en franchise des droits de succession (cf. tableau sur la fiscalité en cas de décès) puisqu'il ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Une personne peut ainsi gratifier la personne de son choix et éluder des droits de mutation par décès qui peuvent s'élever à 60%.

Une technique de protection des personnes

1 Le libre choix du bénéficiaire

■ Un droit personnel et exclusif du souscripteur

■ Toute personne suffisamment définie pour pouvoir être désignée lors du dénouement du contrat (L 132-8).

■ La qualité du bénéficiaire : personne physique ou morale

Capacité des associations à recevoir le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie :

- associations d'utilité publique

- associations simplement déclarées qui bénéficient d'un régime de faveur instauré par la loi (associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, les associations culturelles...).

■ Sous quelle forme peut-on désigner le bénéficiaire ?

Le souscripteur pourra manifester sa volonté par de nombreux moyens : mention dans la police d'assurance, testament olographe ou authentique, simple lettre à l'assureur.

2 La protection de la famille

■ Assurer un revenu au conjoint survivant afin de lui permettre de maintenir son niveau de vie, ainsi qu'au concubin et qu'au co-pacsé.

■ Constituer une garantie de sécurité en cas de décès prématuré de l'assuré permettant aux enfants de subvenir à leurs besoins (assurance temporaire-décès, contrat de rente survie).

■ Assurer l'avenir des handicapés par la conclusion d'un contrat épargne handicap.

Art 199 septies CGI : contrat d'assurance destiné à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

Ce contrat ouvre droit à une réduction d'impôt spécifique pour le souscripteur.

Assurance-vie et succession

1 Une exception au rapport et à la réduction

Le bénéfice du contrat d'assurance-vie se trouve en dehors de la succession du souscripteur par application du mécanisme de la stipulation pour autrui.

Le bénéficiaire n'aura donc pas à rapporter le bénéfice du contrat dans la masse successorale du de cujus et le capital ne sera pas pris en compte pour calculer ses droits, si le bénéficiaire a la qualité d'héritier.

La réduction pour atteinte à la réserve ne trouvera pas non plus à s'appliquer.

L'exclusion des règles du rapport et de la réduction s'applique aussi bien au capital qu'aux primes versées.

Conditions pour bénéficier de cette exclusion :

- que le souscripteur n'en ait pas écarté l'application ;
- qu'il s'agisse d'un contrat de prévoyance et non de capitalisation ;
- que les primes ne soient pas manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur.

2 La notion de primes manifestement exagérées

L'appréciation du caractère exagéré des primes s'apprécie au cas par cas.

Deux critères sont utilisés par la jurisprudence :

- *la modicité de l'opération* : le juge apprécie le montant des primes par rapport au patrimoine du souscripteur à l'époque de leur versement.
- *la légitimité de l'opération* : elle ne doit pas avoir une cause illicite (lésés les héritiers...)

3 Qualification et abus de droit

Aux termes de l'article L 64 LPF, l'administration fiscale a la possibilité de requalifier les sommes versées en cas d'abus de droit.

En cas de fictivité ou si le contrat poursuit un but purement fiscal, l'administration peut requalifier le contrat d'assurance-vie en donation et exiger des intérêts de retard ainsi qu'une amende de 80% des droits éludés.

Assurance-vie et créanciers

L132-14 Code des assurances : « *Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant.* »

La faculté de rachat est un droit propre et personnel appartenant au souscripteur tant que le contrat n'est pas dénoué (Cass 28 avril 1998).

Toutefois les créanciers peuvent demander le remboursement des primes manifestement excessives eu égard aux facultés du souscripteur (**L132-13**) sur le fondement de l'action paulienne (**art 1167 Cciv**) ou sur celui des nullités de la période suspecte en cas de procédure collective (**art L621-107 et L621-108 du Code de commerce**).

II - LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

1 Les effets de l'acceptation

Le bénéficiaire peut être modifié ou révoqué à tout moment par le souscripteur sauf acceptation expresse de la part du bénéficiaire.

Deux conséquences de l'acceptation :

- le souscripteur ne peut plus changer la désignation du bénéficiaire sauf accord de celui-ci. Quand le bénéficiaire est le conjoint, l'acceptation est privée de cet effet. (révocation des dispositions entre époux).
- le souscripteur ne peut plus effectuer ni avances ni retraits.

Conseil : il est prudent de désigner le bénéficiaire par testament pour préserver la confidentialité et la liberté du souscripteur et d'aviser l'assureur de l'existence d'une disposition à cause de mort.

2 La rédaction de la clause

- le bénéficiaire peut être désigné nominativement
- il est possible d'identifier le bénéficiaire par ses qualités.

Les petits-enfants : si la formule est : « mes enfants », cela englobe tous les enfants vivants ou conçus à l'époque de l'exigibilité de la prestation assurée. En cas de prédécès de l'un des enfants, la prestation assurée ne pourra échoir aux petits-enfants par le jeu de la représentation. Pour inclure ces derniers, la formule peut être : « mes enfants vivants ou représentés ».

Le conjoint : **L132-8 al4** : « *L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.* » Il est alors nécessaire de prévoir qu'il perd sa qualité de bénéficiaire en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou en cas de séparation de corps.

- l'intérêt des bénéficiaires de substitution

La formule la plus fréquente est : « mon conjoint non séparé de corps, à défaut mes enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ». **En cas d'absence de bénéficiaire de substitution, si le bénéficiaire désigné décède, le contrat sera sans bénéficiaire déterminé et le capital sera réintégré dans l'actif successoral de l'assuré et à ce titre, soumis aux droits de mutation.**

III - LES LIQUIDATIONS ET L'ASSURANCE-VIE

Assurance-vie et communauté

Rappel : pour conseiller le bon contrat d'assurance-vie, il est nécessaire de toujours vérifier le régime matrimonial des clients et l'origine des fonds.

Le sort de l'assurance-vie souscrite par un des époux et alimentée par des fonds communs :

		Inscription à l'actif de la communauté	
		Acquêt de communauté	Récompense due à la communauté
Contrat avec faculté de rachat	Contrat dénoué lors de la liquidation de la communauté		<p>1-Le bénéficiaire est le conjoint L132-16 al 2 : «Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle » sauf ils elles sont manifestement exagérées (L132-13 al 2)</p> <p>2-Le bénéficiaire est un tiers : L'époux souscripteur doit récompense à la communauté selon le droit commun des récompenses. 1^{re} civ. 10 juillet 1996.</p>
	Contrat non dénoué lors de la liquidation de la communauté	<p>1^{re} chambre civ. PRASLICKA 31 mars 1992 : la valeur de rachat est un actif commun. Les droits relatifs au fonctionnement du contrat restent propres au conjoint souscripteur (désignation du bénéficiaire, rachat). Cette décision a été rendue en matière de divorce, puis étendue en cas de décès.</p> <p>Rép. min. BATAILLE : les héritiers ont le choix de considérer le contrat de l'assurance-vie comme un propre ou comme un bien commun.</p>	
Contrat sans faculté de rachat	Contrat dénoué		<p>1-Le bénéficiaire est le conjoint L132-16 al 2 : « Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle » sauf ils elles sont manifestement exagérées (L132-13 al 2)</p> <p>2-Le bénéficiaire est un tiers : L'époux souscripteur doit récompense à la communauté selon le droit commun des récompenses. 1^o civ 10 juillet 1996</p>
	Contrat non dénoué		<p>Quelque soit le bénéficiaire, il semble que le conjoint soit tenu à récompense puisqu'il y a eu appauvrissement de la communauté.</p>

LE LEXIQUE DE L'ASSURANCE-VIE

Le **contrat d'assurance-vie** est le contrat par lequel l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser une somme d'argent au bénéficiaire en fonction de la réalisation d'un risque qui peut être le décès ou la survie du souscripteur ou d'un tiers (lorsque le souscripteur n'est pas l'assuré).

Les parties au contrat d'assurance-vie

Le souscripteur : personne qui paie les primes du contrat d'assurance-vie pour son compte ou pour le compte d'un tiers. Il est titulaire des droits liés au contrat que constituent la désignation du bénéficiaire et l'exercice du rachat.

L'assuré : personne sur laquelle pèse le risque assuré, la vie ou le décès.
Le souscripteur et l'assuré peuvent être la même personne.

Le bénéficiaire : personne qui recueille le bénéfice du contrat à son dénouement.

La compagnie d'assurance : partie sur laquelle repose l'engagement de couvrir le risque assuré.

Les trois grands types d'assurance-vie

L'assurance en cas de décès : Le risque garanti est le décès de l'assuré, le souscripteur désigne un ou plusieurs tiers bénéficiaires auxquels la compagnie d'assurance verse le capital. Dans ce cas de figure, contre le versement d'une prime unique ou périodique, l'assureur s'engage à verser le capital ou la rente à la personne désignée comme bénéficiaire dans la police en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

L'assurance en cas de vie : Le risque garanti par ce contrat d'assurance est la vie. Il oblige l'assureur au versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés à une date déterminée à condition qu'à cette échéance l'assuré soit toujours en vie. En cas de décès avant la date, l'épargne est acquise à l'assureur.
Pour éviter de perdre la valeur du contrat d'assurance, une clause de contre-assurance peut être prévue (*voir définition dans Le mécanisme de l'assurance-vie*)

L'assurance mixte : Elle garantit le paiement d'un capital soit au décès de l'assuré (*si ce décès survient avant une certaine date* : « temporaire décès ») soit en cas de vie à l'échéance (*capital différé*). Plutôt qu'une assurance mixte, c'est une assurance alternative car elle porte sur deux risques contradictoires -décès/survie- dont un seul se réalisera.

Les supports de l'assurance-vie

Les contrats en euro : les versements effectués par le souscripteur évoluent en application d'un taux minimum garanti auquel s'ajoute la participation aux bénéfices.

Les contrats en unités de compte ou contrats multisupports : les garanties sont exprimées par référence à un ou plusieurs supports. Ces supports peuvent être des devises, des parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières telles que les SICAV, actions, parts de FCP, parts de SCI. La loi pose une exigence à l'égard de ces contrats contenue à l'article L131-1 alinéa 2 du Code des assurances aux termes duquel : « En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ».

Le souscripteur peut choisir de libeller son contrat en plusieurs unités de compte et en euros. Il peut alors répartir sa prime entre les différents supports et choisit, au moment de chaque versement, le ou les supports sur lesquels il souhaite investir. Il pourra également procéder à des arbitrages sur les versements déjà effectués.

Le mécanisme de l'assurance-vie

La stipulation pour autrui : contrat en vertu duquel le stipulant (souscripteur-assuré) obtient du promettant (assureur) l'engagement de transmettre un bien ou d'exécuter une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire. (art 1121 Code Civil).

La contre-assurance : garantie complémentaire du contrat d'assurance en cas de vie qui permet la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Le rachat : il constitue la rupture anticipée du contrat et se traduit par le versement d'une partie de l'épargne constituée (provision mathématique).

La faculté de rachat est optionnelle pour chaque contrat (L132-23).

Cette faculté est réglementée aux articles L132-21 à L132-23 du Code des assurances.

Le dénouement : il marque la survenance de l'aléa (assurance décès), l'arrivée du terme (assurance en cas de vie) ou l'exercice de la faculté de rachat. Il donne lieu à l'exécution de la prestation de l'assureur.

Equilibrer, Valoriser, Transmettre un patrimoine

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE

Direction régionale de Bordeaux | 21, COURS DU MARÉCHAL-FOCH | 33000 BORDEAUX
TÉL. : 05 56 44 78 64 – TÉLÉCOPIE : 05 56 81 49 16 | E-MAIL : BORDEAUX(À)UNOFI.FR



UNOFI